

Dossier n° NAQ103 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la charte d’Ethique

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l’absence excusée de Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ..., arbitre, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... et Monsieur ..., représentant Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Madame la Présidente ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°... datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ..., entraîneur B a été sanctionné d’une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : *« 4QT-Score 81-81 - Faute sur tir sifflée au buzzer par AK. Le coach conteste et devient hors de lui car l’équipe A à 3L. Il commence à me hurler dessus en me disant que "je suis une daube" et que "j'ai niqué sa saison". Je lui mets une technique que j'ai upgradé en disqualifiante lorsqu'il s'est mis à hurler en sortant de sa zone de banc et en m'insultant à plusieurs reprises "t'es qu'une grosse merde, t'es une grosse daube, t'as niqué ma saison, j'ai*

jamais vu une arbitre aussi nulle à chier". J'ai demandé au délégué de club de l'envoyer au vestiaire qui a bien géré la situation, le capitaine B est venu s'excuser à plusieurs reprises »

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « 4QT-Score 81-81 - Faute sur tir sifflée au buzzer par AK. Le coach conteste et devient hors de lui car l'équipe A à 3L. Il commence à me hurler dessus en me disant que "je suis une daube" et que "j'ai niqué sa saison". Je lui mets une technique que j'ai upgradé en disqualifiante lorsqu'il s'est mis à hurler en sortant de sa zone de banc et en m'insultant à plusieurs reprises "t'es qu'une grosse merde, t'es une grosse daube, t'as niqué ma saison, j'ai jamais vu une arbitre aussi nulle à chier". J'ai demandé au délégué de club de l'envoyer au vestiaire qui a bien géré la situation, le capitaine B est venu s'excuser à plusieurs reprises. »

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... auquel il a accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus et que le week-end du ... au ... n'avait aucune compétition de par sa position au milieu des vacances scolaires.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

- Une rencontre tenue avec un score paritaire à 10 secondes de la fin de la rencontre.
- L'arbitre 1 siffle une faute sur tir avec trois lancer-francs en fin de rencontre.
- Les arbitres se concertent puis se dirigent à la table de marque. L'arbitre 1 confirme sa décision de faute sur tir.
- Suite à la décision, l'entraîneur B serait sorti de ses gonds en proférant des insultes à l'arbitre 1 : « tu n'es qu'une merde » ou « tu n'es qu'une daube » selon les rapports et « tu nous as niqué notre saison ». L'arbitre 1 lui met une faute technique.
- Suite à cela, l'entraîneur B aurait poursuivi ses invectives « t'es qu'une grosse merde, t'es une grosse daube, t'as niqué ma saison, je n'ai jamais vu une arbitre aussi nulle à chier » de façon très agressive et à plusieurs reprises.
- L'arbitre 1 change sa faute technique en faute disqualifiante en lui disant « ça, c'est un rapport » et l'invite à rejoindre les vestiaires.
- Des joueurs et le délégué de club seraient venus calmer l'entraîneur et l'auraient invité à rejoindre les vestiaires, choses qu'il aurait fait calmement.
- L'arbitre 1 s'est mise à pleurer et n'aurait pas pu reprendre la rencontre.
- Il reste 0,5s à jouer avec cinq lancer-francs pour l'équipe A.
- Seul le dernier est marqué avec un score de 82-81 pour l'équipe A.
- La feuille de marque, pièce n°02, indique 81-82 pour l'équipe B.
- L'arbitre 2 aurait envoyé un mail à la ligue leur informant de l'erreur de score.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

- Elle confirme les propos que Monsieur ... a eu à son égard.
- Elle a bien reçu le message d'excuse de Monsieur ..., elle estime qu'un texto envoyé, est trop facile, il aurait pu s'excuser sur le fait.
- Elle remercie les joueurs de ... et son capitaine de leur bienveillance.
- Elle est tellement mal depuis cet incident, que pour le moment elle n'arbitre plus, elle ne sait pas si elle pourra reprendre le sifflet.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Madame la Présidente ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Le lendemain, il s'est expliqué et excusé auprès de la CRO, de la CDO et de l'arbitre 1.
- La faute disqualifiante était injustifiée avec un sentiment d'injustice de toute l'équipe et spectateurs.
- Dernières secondes du dernier quart-temps avec égalité : tir désespéré d'un joueur A en bras roulé = raté.
- Les équipes rejoignent le banc pour la prolongation ; l'arbitre 1 dit à la table faute sur tir ; stupeur et incompréhension de tous.

- Les arbitres discutent avec la table en attente d'une décision : l'arbitre 1 va au milieu du terrain et siffle faute.
- Il ne comprend pas et ne peut accepter cette injustice ; il lui indique que c'est du vol vis-à-vis de son équipe et que c'était scandaleux ; c'est une erreur d'arbitrage avec une totale invention.
- Il se dirige vers la table pour poser réclamation, il reçoit une faute technique qui le fait « switcher ».
- D'où sa seconde réaction, et il l'assume, en disant qu'elle a niqué leur saison, qu'elle était nulle et une daube qui n'a rien à faire à ce niveau avec des aberrations de ce genre.
- Il est parti à l'extérieur de la salle accompagné par le délégué.
- Son capitaine a demandé à l'arbitre 1 quel joueur avait fait faute : B9 qui n'existe pas et elle ne se souvient plus ; elle quitte le terrain avant la fin du match.
- La rencontre s'était bien passée.
- Il s'excuse de sa réaction excessive non calculée mais humaine face à l'injustice ; il n'a pas su gérer ses émotions.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

- Il estime que la faute n'y était pas.
- La réaction de son coach n'avait pas lieu d'être, ce n'est pas l'arbitre qui a fait perdre le match.
- Leur coach n'était pas comme d'habitude.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

- Elle est Présidente du club de ..., et est venue à cette commission de discipline, à la demande de son entraîneur, Monsieur
- La faute a été sifflée à un joueur qui n'était pas sur le terrain, ce qui a déclenché l'incident.
- Beaucoup d'incompréhension sur le match, cela n'excuse pas les propos de Monsieur ... envers l'arbitre.
- Monsieur ... est lui-même arbitre, il connaît donc les difficultés d'être arbitre.
- Elle présente ses excuses, à Madame ..., de la part du club de ... et regrette toute cette affaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et 87 règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur ... a tenu de manière agressive des propos insultants à l'encontre du 1^{er} arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur. De plus, la commission constate également que Monsieur ... est lui aussi arbitre, qu'il aurait dû s'abstenir de tout propos insultant à l'encontre d'une de ses collègues, qu'il a un devoir de réserve.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été

mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant huit (8) week-ends sportifs dont quatre (4) week-ends avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En conséquence, la peine ferme de Monsieur ... s'établira comme suit :

- Du 16 février 2024 au 18 février 2024 inclus
- Du 1er mars 2024 au 3 mars 2024 inclus
- Du 8 mars 2024 au 10 mars 2024 inclus
- Du 12 avril 2024 au 14 avril 2024 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ112 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame ..., Monsieur ... régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Madame ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît qu'une spectatrice, à la suite de la disqualification de son fils, aurait traversé le terrain et aurait crié « Arbitres de merde ! ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « INSULTE DU JOUEUR N°6 « SALE ARBITRE DE MERDE » UNE PREMIERE FOIS, PUIS UNE DEUXIEME FOIS. LA MAMAN (A PRIORI ARBITRE OFFICIEL) TRAVERSE LE TERAIR SANS AUTORISATION POUR ALLER VOIR SON FILS ET NOUS TRAITE DE SALE ARBITRE ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont ils ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire. Lors de l'instruction, il a été demandé aux mis en cause de fournir une réponse pour le ..., ces derniers ont fourni leur rapport le

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La maman du joueur n°6 est arbitre officielle.
2. Elle aurait dit à l'arbitre « arbitre de merde ».

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Madame ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il précise que le coach adjoint, ..., vice-président du club était là pour apaiser les choses sur le banc.
2. Il savait par avance que sans arbitre officiel, ce serait Monsieur ... qui arbitrerait et qui pendant la phase 1 avait déjà arbitré ces ... et cela était très mal passé.
3. Ce monsieur se prend toujours pour un arbitre officiel et se croit au-dessus de tout le monde comme quand il était encore président du club.
4. Il se croit intouchable et s'acharne sur des enfants de ... ans qui au bout d'un moment éclatent car ils sont à bout.

5. Si on regarde bien les feuilles de match, il attend le 1^{er} quart temps pour connaître le joueur en forme du jour et ne le lâche pas pour le faire sortir du terrain soit par 5 fautes ou par blessure (1^{er} match subluxation de l'épaule pour un joueur, c'est à dire luxation à deux reprises et samedi cinq fautes dont deux techniques sur le même joueur après qui il s'acharnait).
6. Il n'arrive toujours pas à comprendre comment une personne qui a déjà été sanctionnée par le passé pour des faits graves, puisse continuer à exercer des fonctions d'officiel club.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Dans le deuxième quart temps, son fils, le joueur B6 est au sol suite à un coup au genou et se fait sortir par l'arbitre et un de ses co-équipiers venu l'aider sous l'insistance de l'arbitre.
2. Elle est allée voir son fils afin de le soigner. L'arbitre leur a demandé de retourner dans les gradins. Il leur a refusé d'être au fond du gymnase pour le soigner. Ils sont allés dans les gradins.
3. Dans le 3^{ème} quart temps, le match était très anxieux, l'arbitre 2 siffle contre son fils, à la demande d'un joueur de ..., car il n'arrivait pas à se dégager de son fils qui défendait sur lui.
4. Son fils a fait quelques pas sur le terrain et a mis sa tête dans ses mains, car la pression et l'incompréhension montaient, les larmes aussi.
5. Son fils s'est retourné vers son coach et au même moment, l'arbitre 1 s'est mis entre le coach et lui. Il s'est senti pris à partie par l'arbitre 1 et ne sachant pas comment réagir, il l'a insulté.
6. Comme noté sur la feuille de match il y a une erreur, son fils lui confirme qu'il lui a dit ces mots, qu'une seule fois.
7. L'arbitre 1 lui a donc mis une première technique mais il ne s'est pas retourné vers la table de marque pour la signaler, il n'a même pas vu que le coach de son fils avait demandé un changement. Il a continué à s'acharner verbalement sur son fils. Son fils a quitté le terrain en courant, sans son autorisation et là, elle l'a rejoint en courant, contournant le terrain par la gauche, passé derrière le banc des joueurs de ... et a rejoint son fils dans les vestiaires.
8. En passant, elle a dit que c'était « un arbitrage de merde » et que ce n'était que « des gamins ».
9. Il y a donc deux nouvelles erreurs écrites sur la feuille de marque.
10. Elle n'avait pas vu qu'il lui avait mis deux techniques.
11. Une fois calmé, elle l'a ramené dans le gymnase et là son coach lui a annoncé les deux techniques.
12. Elle a donc expliqué à son fils, qu'il devait rester dans le vestiaire jusqu'à la fin du match. Ce qu'il a fait.
13. Elle est retournée dans les gradins jusqu'à la fin du match.
14. En aucun cas, le délégué de club n'est intervenu.

Lors des débats de la séance disciplinaire du 16 mars, Monsieur le Président ... et Madame ... n'ont apporté aucun élément nouveau en plus de leurs rapports écrits.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.
2. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.
3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame ..., arbitre officielle était présente dans les tribunes comme « supportrice », qu'elle a tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre en disant « arbitre de merde ! ».
4. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.
5. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encouragent fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. Par ailleurs, Madame ..., en tant qu'arbitre officielle, se doit, en application de l'annexe 13 du règlement des officiels, d'être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et en dehors de l'aire de jeu ; être respectueuse de tous les acteurs de la compétition (joueurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, médias, collègues, officiels) ; s'interdire toute critique ou commentaire préjudiciable envers d'autres officiels, tout acteur du jeu, l'institution d'appartenance (Fédération, Ligue et Comité) ou ses membres, par quelque moyen que ce soit, par oral, écrit, article publié, forums internet, blogs, sites, réseaux sociaux, ... ; faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.

7. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame

8. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

9. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs avec sursis.

- D’infliger un avertissement au club
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Par ailleurs, en application de l’Article 1.1.8 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D’infliger à Madame ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l’amende sera faite au club
- D’infliger à Monsieur le Président ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l’amende sera faite au club

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.

Dossier n° NAQ114 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que les joueurs de l'équipe ... célébraient leur victoire de façon provocatrice. Monsieur ..., joueur 8B aurait dit au joueur 4A « *vous ne savez pas ce que ça fait de gagner* » ce qui aurait provoqué une réaction virulente de plusieurs joueurs de l'équipe ... et une altercation entre les joueurs. Par la suite, plusieurs spectateurs, « supporters » de l'équipe A seraient descendus sur le terrain et s'en seraient pris aux joueurs de l'équipe B qui rejoignaient les vestiaires.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « DES SPECTATEURS SONT DESCENDUS SUR LE TERRAIN DE JEU A LA FIN DE LA RENCONTRE AFIN DE PROVOQUER LES ACTEURS DU JEU SUITE A LA REACTION DE PROVOCATION DE L'EQUIPE B APRES LE BUZZER FINAL ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont ils ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club ... et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les joueurs de l'équipe B auraient célébré leur victoire de façon provocatrice.

2. A la fin du match, B8 se serait adressé à A4 en lui disant « vous ne savez pas ce que ça fait de gagner ! ».
3. Il y aurait eu un « chambrage » sur les réseaux sociaux de la part des joueurs de ... envers ceux
4. Plusieurs supporters seraient descendus sur le terrain et s'en seraient pris aux joueurs de l'équipe B qui essayaient de regagner les vestiaires.
5. Les arbitres auraient été obligés de s'interposer, plusieurs insultes de part et d'autre ont été dites sans pouvoir en identifier les auteurs.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ..., Monsieur ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La fin de match a été relativement tendue puisque certains joueurs du club de ... ont eu des attitudes provocatrices durant la semaine précédant la rencontre et pendant le match.
2. Des « supporters » de ... qui étaient présents au bord du terrain pendant la plus grande partie du match ont engrainé ces attitudes provocatrices. Ils ont été contraints de monter en tribune par les arbitres de la rencontre.
3. Il a été très surpris de recevoir ce courrier de la part de la commission car il n'a jamais prononcé ces mots en fin de rencontre ni aucun autre d'ailleurs.
4. Il n'a parlé à personne de l'équipe adverse. Il s'est dirigé vers la table de marque pour remercier les personnes du club de ... qui assuraient cette tâche, des choses ont sûrement été dites entre certains joueurs et le ton est monté.
5. A partir de là les arbitres sont intervenus et ont invité les deux équipes à rejoindre leur banc, chose qu'il a fait.
6. Pour lui, la seule chose qui n'aurait pas dû avoir lieu dans cette fin de rencontre est la prise à partie d'un de ses coéquipiers par un « supporter » de l'équipe adverse qui est entré sur le terrain à la fin de la rencontre.
7. A 34 ans, en championnat ..., il pense avoir passé l'âge pour dire ce genre de propos qui lui sont reprochés.
8. Il invite également la commission à compter le nombre de fautes techniques qui lui ont été attribué depuis plus de 25 ans en tant que joueur et plus de 17 ans en tant que coach pour peut-être avoir un meilleur aperçu de son comportement sur les terrains.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Bonne rencontre, bien arbitrée, il est déçu que les arbitres ne soient pas présents à la commission.

2. Il ne comprend pas pourquoi être mis en cause, il était avec son coach et n'était pas auprès des arbitres.
3. Il a salué leurs supporters.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle était présente au match lors de la rencontre ... contre
2. Il y a des torts des deux côtés.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Pas d'envahissement du terrain de la part de leurs supporters.
2. Tous les joueurs sont rentrés aux vestiaires.
3. Un parent est descendu et s'en est pris aux joueurs adverses, son fils s'est fait insulter.
4. Arrêter de mettre des vidéos sur les réseaux sociaux qui viennent de joueurs qui étaient en soirée privée.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Dans la semaine précédant la rencontre, l'équipe de son club s'est vue insultée sur les réseaux sociaux par l'équipe adverse.
2. La veille du match, toujours vidéo à l'appui, son équipe, son club ont encore été chambrés.
3. Il précise : « Avons-nous répondu ? Non ! » et « Notre esprit, venir jouer un match de basket et garder notre objectif si possible une montée en Nous ne sommes pas ridicules dans le championnat ».
4. Le match commence dans une ambiance plutôt calme même si les provocations des joueurs de ... ne tardent pas. Les arbitres tiennent très bien la rencontre.
5. Des « pseudos » supporters de ... arrivent et se positionnent en bordure de terrain. L'ambiance change radicalement. Ces personnes commencent à prendre à parti ses joueurs verbalement.
6. Un des arbitres fait intervenir le responsable de salle afin de demander à ces personnes de remonter en tribune ce qui est fait.
7. Alors que le match continue de se dérouler ces personnes remontées en tribunes continuent à invectiver ses joueurs mais aussi prendre à parti verbalement les arbitres. De nouveau il est demandé au responsable de salle de les calmer.
8. Le match se termine. Oui les joueurs d'... sont contents d'avoir gagné après tout ce qu'ils ont supporté avant et pendant le match.
9. A l'issue du match et à la demande des arbitres les coaches d'... ont rassemblé les joueurs, dirigés vers les vestiaires.
10. Il a attendu devant les vestiaires de ses joueurs en sa qualité de président afin qu'ils puissent sortir en toute sécurité suite aux différentes insultes et menaces proférées.
11. Dès que tous ses joueurs et supporters avaient quitté le gymnase ils sont partis de suite.
12. Il tient à remercier la présidente de ... avec qui il a pu échanger.

13. Il remercie également les arbitres de la rencontre pour leur très bonne gestion du match.
14. Il essaye dans son petit club avec sa co-présidente, le bureau, les joueuses, les joueurs et les bénévoles d'inculquer des valeurs de respect, des valeurs sportives, humaines.
15. Il conteste en sa qualité de Président au nom du club de l'... basket toute provocation exagérée de la part de ses licenciés et supporters et tout déclenchement d'incident.
16. Leur esprit est sportif, leurs joueuses et joueurs de 5 ans à 65 ans sont là pour jouer, partager et transmettre, et le budget de son club, si tel était le cas, ne lui permet pas d'être cité en commission chaque weekend.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ils se sont fait insulter sur Facebook.
2. Des spectateurs étaient aux bords du terrain qui ont proféré des insultes envers le club d'...

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs présidents ès-qualité entrent champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'en réaction à des « chambrages » sur les réseaux sociaux, des incidents sont survenues après la rencontre, que Monsieur ... a tenu des propos provocateurs à l'encontre du joueur 4A, que cela a entraîné une réaction des « supporters » de l'équipe A occasionnant un retour aux vestiaires difficile pour les joueurs de l'équipe B.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du

Basket-ball qu'envers toute autre personne ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir de chambrage sur les réseaux sociaux pour chambrer à son tour les joueurs adverses étant donné qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

Par ailleurs, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball se sont engagées avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale.

En effet, l'article 11 de la Charte éthique prévoit que « *Quel que soit le niveau, la pratique du Basket-ball doit se fonder sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la LNB, ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication.* » Par ailleurs, dans le même article, il est précisé que les licenciés ont « *obligation de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication. L'utilisation des réseaux sociaux doit demeurer raisonnable et ne pas affecter la bonne tenue des compétitions, des activités Basket-ball auxquelles les acteurs participent et le bon fonctionnement des clubs et instances. Les acteurs doivent à ce titre s'interdire tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline, indifféremment du support ou des modalités d'expression.* »

En outre, la Charte Ethique prévoit également que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». A ce titre, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et s'interdisent, à ce titre, « *aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence* », conformément à l'article 6 du même texte.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. S'agissant des clubs de ..., ... et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité des clubs et de leurs Présidents.

Néanmoins, en vertu de leurs responsabilités ès-qualité, les clubs de ..., ... sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

6. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ..., ... et leurs Présidents ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs avec sursis.
- D'infliger au club de ... un avertissement assorti d'une amende de cent cinquante euros (150.00 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente
- D'infliger au club de ... un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00€ (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ115 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ... régulièrement informés ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ..., arbitre club, sur ces rencontres aurait laissé jouer avec une tension physique et de forts contacts du côté de l'équipe de Il aurait aussi laissé faire le « trash-talking » de la part des joueuses de ..., refusant de donner des explications aux équipes adverses, déclarant que celles-ci faisaient du cinéma. L'équipe ... aurait préféré quitter la rencontre afin que la situation ne devienne pas plus dangereuse pour elles.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président es-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont ils ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, en application de l'article 12 du règlement disciplinaire général de la FFBB, Monsieur ... a été suspendu à titre provisoire de fonction d'arbitre du ... au rendu de la décision.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Il est retrouvé les mêmes remarques sur deux rencontres différentes avec deux clubs différents quant au jeu supposé rugueux de l'équipe de ... de la part des adversaires.
2. Il semblerait que l'arbitre ait été trop laxiste dans son arbitrage lors des deux rencontres. Il a le devoir de faire respecter le règlement de jeu pour la protection des joueuses dont une a été victime d'un traumatisme crânien et s'est vu appliquer un protocole commotion.
3. Pour rappel, le dossier NAQ048 opposant les équipes ... à ... du ..., 4 fautes disqualifiantes avaient été sanctionnées par deux arbitres officiels.
4. Cela implique une sérieuse réflexion, au final nous avons les mêmes remarques sur trois rencontres impliquant l'équipe ... du club

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Rencontre très physique de la part des joueuses de
2. Des paroles très dures et des insultes.
3. Pas d'explications avec l'arbitre, il trouve anormal que des filles tombent alors que le sol ne glisse pas et l'arbitre ne siffle pas.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il y avait de la violence dans les contacts, la joueuse ... est victime d'une agression non sanctionnée, elle chute et se retrouve avec un traumatisme.

2. Il n'aime pas ce basket, ce n'est pas ce qu'il enseigne.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il y a une erreur car la capitaine de l'équipe est : Chose qu'il n'a pas remarqué le jour de la rencontre.
2. Rapport sur les faits reprochés sur les deux rencontres : n°... et n°....
3. Présent en tant qu'arbitre il n'a pas laissé jouer avec une tension physique et de forts contacts, ni du côté de l'..., ni du côté de ... et de
4. Il n'a pas constaté de trash-talking de la part des joueuses de l'..., ... et de ... donc il n'a pas eu à intervenir.
5. Il a toujours été extrêmement disponible auprès des joueuses et des coachs de toutes les équipes donc il n'a jamais refusé de donner des explications aux équipes bien au contraire.
6. En ce qui concerne le terme de cinéma, lors de la rencontre n°..., après avoir averti à une joueuse de l'équipe d'... qui faisait à plusieurs reprises du flopping, terme qui ne semblait pas compris par cette dernière, il a utilisé le mot simulation, puis l'expression de faire du cinéma afin d'être compris.
7. Par contre il n'a pas utilisé cette expression lors de la rencontre n°....
8. L'équipe d'... a bien quitté la rencontre dans le quatrième quart temps et le coach a formulé qu'il n'avait pas de raison à donner.
9. En ce qui concerne l'équipe de ..., (rencontre n°...) il n'a pas souvenir d'avoir eu la moindre demande du coach.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il conteste les violences qui se sont produites lors de plusieurs rencontres et que l'on lui reproche.
2. Il est impartial quand il arbitre.
3. Il a sifflé ce qu'il fallait et à l'écoute des coachs.
4. Il n'entend pas de propos méchants pendant la rencontre.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Aucun événement sur les rencontres en question ne justifie de tels propos de la part des clubs de ... et
2. Il dénonce ces accusations qui sont offensantes et diffamatoires.
3. Elles nuisent profondément à l'image de leur éducateur, des joueuses et du club tout entier.
4. Il est, comme tous les membres de l'association, outré par l'attitude de ces clubs et ne comprend pas leur démarche.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il réfute la dureté du match, de son équipe.
2. Il déplore cette mauvaise réputation de leur club et cette équipe.
3. Il ne pense pas que son équipe soit dure.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ..., l'arbitre de la rencontre, a été trop laxiste, qu'il a le devoir, en tant qu'officiel, de faire respecter le règlement de jeu pour la protection des joueuses dont une a été victime d'un traumatisme crânien et s'est vu appliquer un protocole commotion. Les mêmes remarques sur deux rencontres différentes avec deux clubs différents sont retrouvées pour du jeu rugueux de la part du club A sa décharge, il officiait seul sur la rencontre.

3. L'annexe 13 du règlement des officiels précise que l'arbitre doit être juste et impartial, bienveillant et communiquer clairement ses décisions ; être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et en dehors de l'aire de jeu ; être respectueux de tous les acteurs de la compétition (joueurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, médias, collègues, officiels) ; faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.

Par ailleurs, la commission précise qu'en appliquant les règlements de manière partielle et en ne sanctionnant pas le jeu rude, l'arbitre n'a pas participé à la protection des joueurs. La

commission rappelle qu'il est du devoir de l'arbitre de protéger tous les acteurs de la rencontre et d'appliquer, de manière impartiale, les règlements.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

5. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont responsables « *de la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club ..., Monsieur ... étant désigné par ce dernier et qu'il a officié seul. Par ailleurs, les joueuses ont eu des comportements dangereux, elles ont été insultantes envers leurs adversaires.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnables mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D’infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant huit (8) week-ends sportifs dont quatre (4) week-end avec sursis.
- D’infliger au club ... une amende de deux cents euros (200.00 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
....

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s’établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l’article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s’établira comme suit :

- *Du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus*
- *Du 4 octobre 2024 au 6 octobre 2024 inclus*
- *Du 11 octobre 2024 au 13 octobre 2024 inclus*
- *Du 18 octobre 2024 au 20 octobre 2024 inclus*

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.